1. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

1.15 DÉSIGNATION DES ÉCOLES DU CONSEIL SCOLAIRE CENTRE-NORD	PROPOSITION Nº : 77-21-22 APPROBATION : 2022-05-25 RÉVISION :

Conformément à la Loi constitutionnelle de 1867*, la* Loi sur l'Alberta de 1905*, l'article 23 de la* Charte canadienne des droits et libertés *et la* Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) est responsable de l'établissement, l'administration, la gestion et l'opération de ses écoles.*

Définitions

1.15.1 **Désignation** désigne le caractère publique ou catholique assignée à une école par le CSCN conformément au processus prévu par la présente Politique.

1.15.2 **École publique** désigne une école désignée par le CSCN comme étant publique.

1.15.3 **École catholique** désigne une école désignée par le CSCN comme étant catholique.

1.15.4 **Électeur public** désigne un électeur francophone au sens de la *Loi sur l'éducation* autre qu'un électeur catholique.

1.15.5 **Électeur catholique** désigne un électeur francophone au sens de la *Loi sur l'éducation* qui déclare être de la foi catholique.

1.15.6 **Municipalité** désigne une région municipale (p. ex., une ville, un village, un comté ou autre) au sens de la *Municipal Government Act*, RSA 2000 c M-26, telle que modifiée.

1.15.7 Les autres termes ont le même sens que celui prévu dans le Règlement de procédure du CSCN.

POLITIQUE

1.15.8 Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) désigne chacune de ses écoles comme une école publique ou une école catholique.

Désignation d'une nouvelle école dans une municipalité déjà desservie par une école du CSCN

1.15.9 Le CSCN désigne une nouvelle école dans une municipalité où le CSCN possède déjà une école avant son ouverture. Dans ce cas, la désignation par le Conseil élu n'exige pas un processus de consultation.

Désignation d'une nouvelle école du CSCN

1.15.10 Le CSCN désigne une nouvelle école dans une municipalité où le CSCN ne possède pas déjà une école dans la première année scolaire de son ouverture en suivant les étapes suivantes :

a. Le CSCN établit un processus de consultation afin de déterminer de la désignation catholique ou publique d'une école. Cette consultation peut comprendre la participation d'électeurs publics et catholiques, des parents ou tuteurs qui ont au moins un enfant inscrit à l'école, ainsi que les associations et représentants communautaires et religieux pertinents.
b. La direction générale prépare un rapport faisant état des résultats de la consultation et d'une analyse des facteurs opérationnels et démographiques motivant l'ouverture d'une école publique ou catholique.
c. Le rapport de la direction générale peut contenir une recommandation quant à la désignation d'une école.
d. Le Conseil élu n'est pas lié par le résultat de la consultation ou de toute recommandation présentée dans le rapport de la direction générale.
e. Le Conseil élu étudie le rapport de la direction générale dans le cadre d'une réunion à huis clos.
f. Le Conseil élu rend une décision par proposition lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Modification de la désignation existante du CSCN

1.15.11 Le CSCN peut entamer le processus de modification de la désignation d'une école lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

a. Une demande est présentée à cet effet par un parent ou tuteur qui a au moins un enfant inscrit à l'école visée par la demande;
b. La demande est appuyée par le Conseil d'école de l'école visée;
c. La demande prévue au paragraphe (a) est appuyée par au moins deux-tiers des familles qui ont au moins un enfant inscrit à l'école visée par la demande;
d. La demande est parrainée par un membre du Conseil élu; et
e. Une autre demande n'a pas été présentée dans les dix (10) années civiles précédant la demande.

1.15.12 Sur réception d'une demande de modification de la désignation existante d'une école du CSCN qui est conforme au paragraphe 1.15.11 ci-dessus, le processus de modification de la désignation d'une école du Conseil élu est conforme au processus suivant :

a. Le CSCN établit un processus de consultation afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la désignation d'une école existante du CSCN. Cette consultation peut comprendre la participation d'électeurs publics et catholiques, des parents ou tuteurs qui ont au moins un enfant inscrit à l'école, ainsi que les associations et représentants communautaires et religieux pertinents.

b. La direction générale prépare un rapport faisant état des résultats de la consultation et d'une analyse des facteurs opérationnels et démographiques pertinents à la modification de la désignation d'une école existante du CSCN.

c. Le rapport de la direction générale peut contenir une recommandation.

d. Le Conseil élu n'est pas lié par le résultat de la consultation ou de toute recommandation présentée dans le rapport de la direction générale.

e. Le Conseil élu étudie le rapport de la direction générale dans le cadre d'une réunion à huis clos.

f. Le Conseil élu rend une décision par proposition lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Autres modalités

1.15.13 La désignation ou la modification de la désignation d'une école par le CSCN est effectuée par l'adoption d'une proposition par le Conseil élu.

1.15.14 La modification de la désignation d'une école par le CSCN doit être adoptée par une majorité de deux-tiers des conseillers scolaires.

1.15.15 La direction générale du CSCN est responsable de l'élaboration d'une procédure administrative veillant à la mise en œuvre de la présente politique.

1.15.16 La présente politique est interprétée conformément à la politique 1.2 *Pouvoirs et responsabilités du Conseil catholique élu*.